

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 06753
Numéro SIREN : 443 923 909
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE MALAKOFF

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2019 sous le numéro de dépôt 115902

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R115902

N° GESTION : 2002D06753

N° SIREN : 443923909

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE MALAKOFF

ADRESSE : 20 rue du Bouquet de Longchamp 75116 Paris

DATE D'ACTE : 20-09-2016

TYPE D'ACTE : Acte sous seing privé

NATURE D'ACTE : Cession de parts

**Maître Thomas MATHIEU, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle
"Thomas MATHIEU, Notaire associé", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de
PARIS (15ème), 62 Boulevard Garibaldi**

COPIE AUTHENTIQUE

1000763 01 /TM/AP

LE 20 SEPTEMBRE 2016

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les Consorts le GONIDEC de KERHALIC et la
SOCIETE CIVILE GEKA
A Monsieur et Madame BONNET
(de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF)



100076301
TM/TM/AP

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE VINGT SEPTEMBRE
A PARIS, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

Maître Thomas MATHIEU, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Thomas MATHIEU, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 15^{ème} arrondissement, 62, boulevard Garibaldi,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ET DE COMPTE COURANT, à la requête de :

1- Monsieur Gildas Marie Joseph **LE GONIDEC de KERHALIC**, Notaire, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé.
Né à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (22410) le 25 mai 1949.

Divorcé de Madame Marie-Hélène Laure **BOULY de LESDAIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (00000) le 7 janvier 2005, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2- La Société dénommée **SOCIETE CIVILE GEKA**, Société Civile au capital de 540 €, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 443923909 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Gildas de KERHALIC, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

3- Monsieur Elzéar Aodren Frédéric **LE GONIDEC de KERHALIC**, Etudiant, domicilié chez son père, à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé,

Mineur.
Né à PARIS (75017), le 7 décembre 1998.

4- Monsieur Philibert Ael Camille **LE GONIDEC de KERHALIC**, Lycéen, domicilié chez son père, à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé,

Mineur.
Né à PARIS (75006), le 13 mai 2000.

Messieurs Elzéar et Philibert de KERHALIC sont représentés au présent acte par :

Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, Family officer, demeurant à PARIS (75008) 37, rue de Saint Pétersbourg,
Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971.

Agissant en sa qualité d'administrateur désigné aux termes d'un acte contenant donation reçu par Maître Anne Françoise CROCHU-MEHOUAS, notaire à le RHEU (35650) le 2 septembre 2016, ayant tous les pouvoirs d'administration et de disposition, dont notamment le pouvoir de vendre sous sa seule signature les biens.

Monsieur Philippe ARROUET ayant accepté cette fonction aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2016 dont l'original est demeuré annexé audit acte de donation.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Monsieur Gilles Christian **BONNET**, Notaire, et Madame Sylvie **CARER**, sans emploi, son épouse, demeurant ensemble à PARIS-XVI (75116) 20 rue du Bouquet de Longchamp.

Monsieur est né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) le 14 juin 1960,

Madame est née à BREST (29200) le 11 novembre 1960.

Mariés à la mairie de BREST (29200) le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Acquéreurs chacun de 18 parts, savoir :

- Parts numérotées de 1 à 18 pour Monsieur Gilles BONNET
- Parts numérotées de 19 à 36 pour Madame Gilles BONNET.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la cession de titres de société, les parties, nom ou es-nom, déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil que de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificat de non-faillite.

Le **CEDANT** déclare que la société n'est pas en état de cessation de paiement, ainsi qu'il en a justifié au notaire par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci, d'un état des inscriptions, et du certificat de non-faillite.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La SOCIETE CIVILE MALAKOFF a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 22 Avril 1971, enregistré à PARIS (75116) Porte Dauphine, le 22 Avril 1971, bordereau 201, Case 1.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société présente les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile.

Objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location notamment à titre commercial ou d'habitation, et encore la mise à disposition gratuite à ses associés, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question;

- l'investissement dans toutes valeurs mobilières de placement;

- le tout, notamment, dans le but de prévenir les inconvénients d'une indivision et d'organiser la transmission au sein de la famille et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Dénomination : "SOCIETE CIVILE MALAKOFF"

Siège social : 20, rue de la Paix 75002 PARIS,

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, intervenue le 24 octobre 2002,

Capital social : 540 Euros, divisé en 36 parts sociales de 15 €uros chacune, libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Exercice social : Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Gérance : Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC et la Société GEKA, représentée par son gérant Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, sans limitation de durée.

Immatriculation : la société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 443 923 909.

III - REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève 540 EUR, divisé en 36 parts, de 15 EUR chacune, numérotées de 1 à 36, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, titulaire de 34 parts en usufruit, numérotées de 1 à 34,

- Monsieur Elzear LE GONIDEC DE KERHALIC, titulaire de 17 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 17,

- Monsieur Philibert LE GONIDEC DE KERHALIC, titulaire de 17 parts en nue-propriété numérotées de 18 à 34,

- La SOCIETE CIVILE GEKA, titulaire de 2 parts, numérotées 35 et 36.

IV - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

1°) Originaires, les parts de ladite société ont été attribuées à :

- Monsieur Pierre RAINETEAU, retraité, demeurant à URCAÏ (03360), Le Vieux Logis,
Né à CHALONS SUR MARNE (Marne) le 22 avril 1922
A concurrence de 75 parts,
- Madame Nicole Micheline Anne Louise Gustavie BUFFAULT, son épouse demeurant à la même adresse,
A concurrence de 24 parts,
- Madame Charlotte Henriette NEWHAM, retraitée, demeurant à PARIS (75016), 7, rue Weber,
A concurrence de 1 part.

2°) Décès de Madame Charlotte NEWHAM

Madame Charlotte NEWHAM est décédée à EAUBONNE (95) le 19 janvier 1973, laissant pour lui succéder sa fille Madame RAINETEAU, unique héritière ainsi que ce décès et ces qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé par Maître LIEVRE, notaire à PARIS le 28 juin 1973.

3°) Cession de parts par Monsieur et Madame RAINETEAU au profit de Monsieur Gildas LE GONIDEC DE KERHALIC et Madame Diane EMPAIN :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 13 février 1991,

Monsieur et Madame RAINETEAU ont cédé à Madame Diane EMPAIN, divorcée de Monsieur CHARTON, 99 parts,

Et Madame RAINETEAU a cédé à Monsieur Gildas LE GONIDEC DE KERHALIC 1 part.

Moyennant le prix de 7500Frs en ce qui concerne les 75 parts de Monsieur RAINETEAU et 2500Frs pour les 25 parts de Madame RAINETEAU.

4°) Cession de parts par Madame Diane EMPAIN au profit de Gildas LE GONIDEC de KERHALIC :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 8 septembre 1997, Madame Diane EMPAIN divorcée de Monsieur CHARTON,

A cédé à :

Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC,

99 parts d'intérêt numérotées de 1 à 99,

Moyennant le prix de 9.900 Francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ladite cession a été enregistrée à la recette principale des impôts PARIS 16ème - AUTEUIL, le 11 septembre 1997, Bordereau 204 Case 2 Folio 38.

5°) Cession de parts par Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC au profit de la SOCIETE CIVILE GEKA :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 2 janvier 2006,

Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC,

A cédé à :

La SOCIETE CIVILE GEKA,

2 parts d'intérêts portant les numéros 50 et 51,

Moyennant le prix de TRENTE EUROS (30 EUR) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ladite cession a été enregistrée à PARIS Vie ODEON, le 16 janvier 2006, Bordereau 21 Case 12.

6°) Réduction de capital :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dénommée "SOCIETE CIVILE MALAKOFF", Société Civile Immobilière au capital de 1.500 EUR, dont le siège social est à PARIS (75002), 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 443.923.909 et immatriculée au RCS de PARIS, en date du 15 mai 2010, il a été décidé à l'unanimité des associés les résolutions ci-après rapportées :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé, conformément à l'article 1.869 du Code Civil, le retrait partiel de Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, porteur de 98 parts numérotées de 1 à 49 et de 52 à 100, de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF, l'attribution en pleine propriété à compter du 15 mai 2010, à Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, des lots numéros 4, 6 et 20 dépendant de l'immeuble sis à PARIS (75006), 15 rue de l'Echaudé, et la prise en charge du passif afférent à cet actif social.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite de ce qui précède, il a été procédé à la réduction du capital social de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF, par annulation de 64 parts numérotées de 1 à 49 et 52 à 66, d'une valeur nominale de 15 EUR, soit une diminution de capital de 960 EUR pour le ramener à 540 EUR.

TROISIEME RESOLUTION

Par suite de ce qui précède, le capital social de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF est fixé à 540 EUR, divisé en 36 parts de 15 EUR chacune, désormais réparti de la façon suivante :

- Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC : 34 parts numérotées de 67 à 100,
- La société dénommée SOCIETE CIVILE GEKA : 2 parts numérotées 50 et 51.

Par souci de simplification, les parts sont renumérotées ainsi qu'il suit :

Les 34 parts appartenant à Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC sont numérotées de 1 à 34.

Les 2 parts appartenant à la SOCIETE CIVILE GEKA sont numérotées 35 et 36.

Le procès-verbal de cette Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes de Maître Bruno CHEUVREUX, Notaire à PARIS, suivant acte reçu par lui le 26 juillet 2010.

7°) DONATION PARTAGE au profit de Messieurs Elzéar et Philibert de KERHALIC

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne Françoise CROCHU-MEHOUAS, notaire à le RHEU (35650), le 2 septembre 2016, contenant donation-partage au profit de Messieurs Elzéar et Philibert de KERHALIC, par Monsieur Gildas de KERHALIC, il a été attribué, savoir :

1°) à Monsieur Elzéar LE GONIDEC de KERHALIC :

* La **nue-propriété** de **dix-sept (17)** parts sociales numérotées de 1 à 17 de la société SOCIETE CIVILE MALAKOFF, prélevée dans l'article unique de la masse des biens donnés, d'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci

172.380,00 EUR

1°) à Monsieur Philibert LE GONIDEC de KERHALIC :

* La **nue-propriété** de **dix-sept (17)** parts sociales

numérotées de 18 à 34 de la société SOCIETE CIVILE MALAKOFF, prélevée dans l'article unique de la masse des biens donnés, d'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci

172.380,00 EUR

V - REGIME DES CESSIONS DE PARTS - AGREMENT

Il résulte de l'article 11.1 des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

Agrément

Toute mutation, à titre particulier (notamment par voie de vente, apport, adjudication, échange, donation, attribution par suite de liquidation de communauté) ayant pour objet ou pour effet le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété sur une ou plusieurs parts entre toutes personnes physiques ou morales, est subordonnée à l'agrément préalable de la gérance.

Procédure d'agrément :

1- *Le projet de mutation est notifié avec demande d'agrément par la ou les personnes à l'origine de la mutation, ci-après dénommée(s) le "Cédant", par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la gérance, avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la notification ci-dessus.*

La notification du Cédant indique - outre l'identité de la personne à agréer- le prix (en cas de mutation à titre onéreux) ou la valeur (en cas de mutation à titre gratuit) du droit à transmettre.

La décision de la gérance est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de la notification ci-dessus.

2- *En cas d'agrément, la mutation doit être régularisée dans le délai prévu.*

3- *En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires bénéficiaires ou tributaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus pour faire connaître à la gérance et, pour information, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce à son projet ; le silence du cédant pendant le délai d'un mois valant renonciation à son projet.*

Droit de préemption :

Si le cédant ne renonce pas à son projet, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient. Chacun des associés peut exercer cette faculté de rachat dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la gérance au cédant.

La gérance notifie au cédant le cas échéant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

4- *Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la mutation est projetée n'est faite au cédant, la société - sur décision de l'assemblée générale - pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, soit racheter les parts en vue de les annuler, dans le cas où la mutation envisagée porte sur la pleine propriété, soit désigner un cessionnaire.*

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

5- *Si, au terme d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1, aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la mutation est projetée n'est faite au cédant, et si la société n'a pas usé de*

sa faculté de racheter les parts en vue de les annuler, ou de désigner un cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés - sur décision de l'assemblée générale - ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

DECISION D'AGREMENT

Les parties déclarent que la procédure ci-dessus a été respectée.

VI - PATRIMOINE SOCIETAIRE

Etat du patrimoine sociétaire - Situation nette comptable :
Actif immobilier ci-après mentionné, d'une valeur de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 EUR).

ACTIF

I - Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT
75006 1 Rue Bourbon le Château, 28 et 30 rue de Bucci, 23 rue de l'Echaudé.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BJ	22	1 rue Bourbon le Château	00 ha 06 a 23 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro vingt-deux (22) :

Dans le bâtiment A, au deuxième étage, à droite, un logement composé de :
entrée, cuisine, débarras, une pièce sur rue.

Et les cent vingt /dix millièmes (120 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-trois (23) :

Dans le bâtiment A, au deuxième étage face, un logement comprenant : deux pièces sur rue.

Et les cent soixante-dix /dix millièmes (170 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-cinq (85) :

Dans le bâtiment C, au sous-sol, une cave numéro 85.

Et les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître André ESTIENNE, Notaire à PARIS, le 23 février 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 3 avril 1970, volume 8461 numéro 8.

Ledit état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître ESTIENNE, Notaire à PARIS, le 10 septembre 1970, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 13 octobre 1970, volume 8826 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ESTIENNE, Notaire à PARIS, le 25 février 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 18 mars 1971, volume 64 numéro 10.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ESTIENNE, Notaire à PARIS, le 30 juillet 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 17 août 1971, volume 237 numéro 14.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ESTIENNE, Notaire à PARIS, le 28 janvier 1972, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 23 février 1972, volume 468 numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 18 décembre 1975, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 6 janvier 1976, volume 2165 numéro 5.

II - Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT
75006 80, 82, 84 rue d'Assas, et 2, avenue Vavin, .

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	10	80, rue d'Assas	00 ha 12 a 76 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quatre-vingt-quinze (95) :

Au troisième sous-sol, une cave portant le numéro 12 du plan.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître MOREL d'ARLEUX, Notaire à PARIS, le 21 novembre 1967, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 29 novembre 1967, volume 6935 numéro 1.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par maître GROENINCK, Notaire à PARIS, le 3 septembre 2008 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de PARIS 2EME, le 10 octobre 2008, volume 2008P, numéro 5856.

Situation hypothécaire

Concernant les biens sis rue Bourbon le Château :

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 juin 2016 et certifié à la date du 13 juin 2016 révèle l'existence de l'inscription suivante :

- Privilège de prêteur de deniers inscrit le 27 février 2014, volume 2014V numéro 383, au profit de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 8 LA MADELEINE, pour sûreté de la somme de 665.000 EUR en principal et celle de 133.000 EUR en accessoires, ayant effet jusqu'au 5 mars 2033.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Il résulte du bilan que la somme restant due ce jour s'élève à CINQ CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENT UN EUROS ET QUINZE CENTIMES (568.601,15 EUR)

Concernant les biens sis 80 rue d'Assas :

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 14 juin 2016 et certifié à la date du 13 juin 2016 ne révèle l'existence d'aucune inscription.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

PASSIF

VII - CONTRAT DE PRET

Afin de procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers sis rue Bourbon le Château, ci-dessus désignés, la société a souscrit un emprunt dont les principales conditions sont énoncées ci-après :

Prêt souscrit auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PARIS 8 LA MADELEINE pour l'acquisition des lots 22, 23 et 85 de l'ensemble immobilier sis à PARIS (75006), 1 rue Bourbon le Château.

Montant : 665.000 EUR

Taux : 2,900% l'an

Durée : 15 ans

Garanties : Privilège de prêteur de deniers sur le bien.

Caution solidaire de Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC à hauteur de 798.000 EUR.

Le CEDANT déclare que les conditions générales de ce prêt contiennent une clause d'exigibilité en cas de cession de parts sociales, ci-après littéralement rapportée :

Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avertira l'emprunteur par écrit.

(...)

- si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile.

A cet égard, le CEDANT déclare avoir informé le PRETEUR de la présente cession.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour la copie des conditions générales du prêt consenti au profit de la société.

Une copie du tableau d'amortissement est annexée à l'acte.

Ce prêt a été renégocié et a fait l'objet d'un avenant en date du 20 février 2015.

Le taux du crédit a été fixé à 2,400% l'an fixe.

VII - COMPTE COURANT

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (336.372,12 EUR), ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la société établie par le cabinet TOCATLIAN, expert-comptable.

Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, d'une part, et à la cession de compte courant.

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, l'usufruit des 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34 qu'il détient dans la société civile immobilière MALAKOFF.

La SOCIETE CIVILE GEKA cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, 2 parts sociales, numérotées 35 et 36, qu'il détient dans la société civile immobilière MALAKOFF.

Messieurs Elzéar et Philibert LE GONIDEC de KERHALIC cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la nue-propriété des 34 parts sociales, numérotées de 1 à 34 qu'ils détiennent dans la société civile immobilière MALAKOFF.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CESSIONNAIRE** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Un résultat intermédiaire a été arrêté, copie de ce résultat est demeurée annexée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (595.026,73 EUR), s'appliquant :

- aux parts numérotées de 1 à 34 à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (561.969,68 EUR) ;

- aux parts numérotées 35 et 36 à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (33.057,04 EUR).

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CESSIONNAIRE**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

II - CESSION DE COMPTE COURANT

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC d'un montant de TROIS CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (336.372,12 EUR) ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le **CEDANT** cède ce compte courant ce jour au **CESSIONNAIRE**.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés.

Le gérant sus-nommé présente à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants :

Monsieur Gilles BONNET et son épouse, Madame Sylvie BONNET.

En conséquence, l'article 21 des statuts sera modifié et la modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (595.026,73 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	5,00 %	
595 026,73		=	29 751,00
<i>Frais d'assiette</i>			
29 751,00	x	0,00 %	0,00
TOTAL			29 751,00

PLUS-VALUES

En ce qui concerne Monsieur Gildas de KERHALIC :

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé en date du 8 septembre 1997 enregistré à la recette principale des impôts de PARIS 16ème AUTEUIL le 11 septembre 1997, Bordereau 204 Case 2 Folio 38.

La valeur d'origine de ces parts en pleine propriété est de 15€ chacune.

En ce qui concerne Monsieur Gildas de KERHALIC, associé unique de la SCI GEKA :

Il précise être propriétaire des parts objet des présentes suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 2006 enregistré à la recette principale des impôts de PARIS 6ème ODEON le 16 janvier 2006, Bordereau 21 Case 12.

La valeur d'origine de ces parts en pleine propriété est de 15€ chacune.

En ce qui concerne Messieurs Elzéar et Philibert de KERHALIC :

Ils précisent être nus propriétaires des parts ainsi qu'il est dit ci-dessus en vertu d'un acte reçu par Maître Anne Françoise CROCHU-MEHOUAS, notaire à le RHEU (35650) le 2 septembre 2016.

La valeur d'origine de ces parts en pleine propriété est de 16.900,00€ chacune soit pour la nue-propriété 10.140,00€

Cette valeur étant supérieure au prix de vente, aucune plus-value n'est due.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, le CEDANT déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de PARIS (75006), 9, place Saint Sulpice et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

FACE ANNULÉE

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

La minute porte la mention enregistrée à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME, le 19/10/2016, bordereau 2016/564, case 1, perçu Enregistrement : 29.751 €. Plus-value : 42.175 €, signature illisible.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Pour copie authentique délivrée par le notaire soussigné, établie sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul, certifiée conforme à la minute de l'acte.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.74 ART 9-15.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R115902

N° GESTION : 2002D06753

N° SIREN : 443923909

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE MALAKOFF

ADRESSE : 20 rue du Bouquet de Longchamp 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-09-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Donation

EB 02.09.16, FF/Partage
EB, 20.09.16, BH
DC, 29.03.17, CR. NJ
OC - 20.09.16



0206753

02/09/2016

Donation-partage par M. LE GONIDEC DE KERHALIC
à ses enfants



ANNE-F. CROCHU-MEHOUAS

LAURENT L'HOTELLIER

NOTAIRES

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST

Le 15/09/2016 Bordereau n°2016/2 405 Case n°1

Ext 11971

- Page N°1

Enregistrement : 75 294 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros

Montant reçu : soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros

Le Contrôleur des finances publiques



GK/TPH

L'AN DEUX MILLE SEIZE.

Le Deux Septembre,

A LE RHEU (35650), 9 rue du Docteur Wagner,

PARDEVANT Maître Laurent L'HOTELLIER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée " Anne-Françoise CROCHU-MEHOUAS et Laurent L'HOTELLIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial " à LE RHEU (35650), 9 rue du Docteur Wagner,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Gildas Marie Joseph **LE GONIDEC de KERHALIC**, Notaire, demeurant à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé,

Né à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (22410), le 25 mai 1949,

Divorcé de Madame Marie-Hélène Laure **BOULY de LESDAIN** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 7 janvier 2005, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRES

Elzéar Aodren Frédéric **LE GONIDEC de KERHALIC**, Etudiant, domicilié chez son père, donateur, à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé,

Mineur.

Né à PARIS (75017), le 7 décembre 1998.

Philibert Ael Camille **LE GONIDEC de KERHALIC**, Lycéen, domicilié chez son père, donateur, à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006) 15 rue de l'Echaudé,

MD

Mineur.
Né à PARIS (75006), le 13 mai 2000.

Ci-après dénommés "les **DONATAIRES** ou les **DONATAIRES CO-PARTAGES**",

Elzéar et Philibert LE GONIDEC de KERHALIC sont représentés au présent acte par Mademoiselle Marion DEMAY, Clerc de notaire domicilié professionnellement à LE RHEU (35650), 9 rue du Docteur Wagner,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Christelle MARLIERE-LE BIHAN, clerc de notaire domicilié professionnellement à PARIS (75009), 18 Square Edouard VII, aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert-Emmanuel FLUSIN, notaire associé à PARIS (75008), le 11 mai 2010, dont une copie authentique est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mai 2010.

Madame MARLIERE-LE BIHAN agissant elle-même au nom et pour le compte de Madame Marie-Hélène Laure BOULY de LESDAIN, sans profession, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT (75014), 14, 37 rue Raymond Lasserand.

Née à LILLE (59000), le 26 octobre 1964.

Leur mère et administratrice légale pure et simple,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert-Emmanuel FLUSIN, notaire associé à PARIS (75008), le 16 septembre 2004, dont une copie authentique est demeurée jointe et annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le 24 juin 2011.

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs,
- les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ou leurs représentants déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire, ni de cessation de paiement ;

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact ;

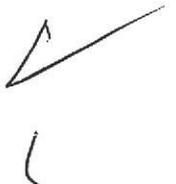
Qu'ils ne sont concernés :

- par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure,
- par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte

MD



d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, ou leurs représentants :

De la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS-PARTAGE
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - FISCALITE - CONDITIONS

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS A DONNER ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend la NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

ARTICLE UNIQUE

LA NUE-PROPRIETE de trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 1 à 34 de la société dénommée SOCIETE CIVILE MALAKOFF dont le siège social se trouve à PARIS (75002), 20 rue de la Paix, au capital de 540 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 443 923 909.

Les parties déclarent que les parts sociales de la société SOCIETE CIVILE MALAKOFF ont une valeur unitaire de SEIZE MILLE NEUF CENTS EUROS (16.900,00 EUR), soit une valeur globale pour les trente-quatre (34) parts objets des présentes CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENTS EUROS (574.600,00 EUR),

L'USUFRUIT du **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge à 40% de la valeur en pleine propriété, soit DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (229.840,00 EUR),

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (344.760,00 EUR)

Ci

344.760,00 EUR

Total des biens..... 344.760,00 EUR

MD

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER..... 344.760,00 EUR

DEUXIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les représentants des **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

1°) Il est attribué à Monsieur Elzéar LE GONIDEC de KERHALIC, ce que son représentant accepte expressément :

* La nue-propriété de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 1 à 17 de la société SOCIETE CIVILE MALAKOFF, prélevée dans l'article unique de la masse des biens donnés, d'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 172.380,00 EUR

Valeur de son lot, ci **172.380,00 EUR**

1°) Il est attribué à Monsieur Philibert LE GONIDEC de KERHALIC, ce que son représentant accepte expressément :

* La nue-propriété de dix-sept (17) parts sociales numérotées de 18 à 34 de la société SOCIETE CIVILE MALAKOFF, prélevée dans l'article unique de la masse des biens donnés, d'une valeur totale de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 172.380,00 EUR

Valeur de son lot, ci **172.380,00 EUR**

TROISIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés ce jour seront évalués, pour chacun des **DONATAIRES**, au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des héritiers réservataires ayant reçu et accepté expressément un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

MD

L

STIPULATION DE RESIDUO

Dans l'hypothèse où l'un des **DONATAIRES** décèderait sans postérité, ce qui restera des **BIENS** à lui donnés, y compris ce qui lui serait advenu par le jeu de la présente stipulation de residuo, sera transmis par parts égales à ses **CODONATAIRES** survivants, à titre de stipulation de residuo.

Précisions étant ici faites :

- que les stipulations de residuo ci-dessus ne s'appliquent qu'aux **BIENS** donnés, et ce qui serait advenu au **DONATAIRE** par le jeu de l'une des stipulations de residuo ci-dessus ;
- que les stipulations de residuo ci-dessus n'ont vocation à jouer que sur ce qui restera au moment du décès d'un **DONATAIRE** et qu'il n'en résulte pour aucun des **DONATAIRES** une obligation de conserver ces biens à charge de les rendre ;
- que les stipulations de residuo ci-dessus ne feront pas obstacle aux stipulations d'avantages matrimoniaux au profit du conjoint survivant de l'un des **DONATAIRES** ; sous réserve d'obtenir l'accord exprès prévu ci-après au paragraphe « maintien du caractère propre » ;
- que les conditions imposées à la présente donation-partage s'appliquent également à ce qui pourrait advenir aux **DONATAIRES** par le jeu des stipulations de residuo ci-dessus.

Les stipulations de residuo ci-dessus sont expressément acceptées par les **DONATAIRES**.

Le notaire soussigné rappelle ici les dispositions de l'article 1049 auquel renvoie l'article 1061 du Code civil, lesquelles prévoient que :

"La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées".

Pour l'application de ces dispositions, il est précisé qu'en cas d'apport à société des biens donnés aux termes des présentes, les titres reçus en échange seront considérés comme subrogés aux biens donnés au sens de l'article 1049 du Code civil.

RESERVE DE DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément à son profit, dans les conditions ci-après exprimées, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les **BIENS** donnés ou ceux qui en seraient la représentation pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants d'un **DONATAIRE** prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder, sans postérité, avant le **DONATEUR**.

Précisions étant ici faites :

- * que le droit de retour ici réservé par le **DONATEUR** jouera :
 - prioritairement, quant à la fraction des **BIENS** donnés ne se retrouvant pas en nature au décès du *de cuius*,
 - subsidiairement aux stipulations de residuo ci-dessus consenties, pour les biens donnés se retrouvant en nature au décès du *de cuius* ou s'y trouvant subrogés au sens de l'alinéa 2 de l'article 1049 du Code civil ;
- * que l'hypothèse de la renonciation ou de l'indignité de l'ensemble des descendants est expressément assimilée à l'hypothèse du décès sans postérité ;
- * qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle ;
- * que l'exercice du droit de retour ne pourra jamais remettre en cause les attributions faites au(x) **DONATAIRE(S)** non prédécédé(s) ou les transmissions à titre gratuit au(x) descendant(s) non prédécédé(s) d'un **DONATAIRE**, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues tant en ce qui concerne les biens présentement donnés, qu'en ce qui concerne ce qui en serait la représentation ;

MD



* que si les biens donnés existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture au droit de retour, celui-ci s'exercera sur lesdits biens ; dans le cas contraire :

- le droit de retour s'exercera sur les biens qui seront la représentation des biens donnés –lesquels seront considérés comme subrogés réellement–, à l'exclusion expresse des biens sortis du patrimoine du **DONATAIRE**, et ceci sans limitation du nombre de subrogations qui pourront être prouvées par tout moyen ;

- en l'absence de subrogation ou à défaut de preuve de celle-ci, le droit de retour s'exercera sur une somme d'argent égale à la valeur, au jour de leur sortie du patrimoine du **DONATAIRE**, des biens donnés ou des derniers biens dont la subrogation aura pu être prouvée ;

* que, si le droit de retour trouve à s'exercer, il sera exercé par le **DONATEUR** sur la valeur totale des biens attribués au **DONATAIRE** prédécédé, et ceci tant dans l'hypothèse du prédécès d'un **DONATAIRE** sans descendant que dans celle du prédécès d'un descendant d'un des **DONATAIRES** sans postérité ;

* que le droit de retour ne fera pas obstacle aux stipulations d'avantages matrimoniaux au profit du conjoint survivant de l'un des **DONATAIRES** ; sous réserve d'obtenir l'accord exprès prévu ci-après au paragraphe « maintien du caractère propre ».

INTERDICTION D'ALIENER OU ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement à chacun des **DONATAIRES**, qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie, les titres donnés aux présentes, ou ce qui en serait la représentation, jusqu'à son décès du survivant d'eux, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes en ce qui concerne les **BIENS** attribués au donataire fautif, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

En outre, en cas de décès du **DONATEUR** avant que les **DONATAIRES** n'aient atteint l'âge de trente ans, les biens donnés ou ce qui en serait la représentation ne pourront valablement être cédés ou donnés en garantie sans l'accord préalable de Madame Arièle Bernadette MULLIEZ, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT, 6 rue Léopold Robert.

Née à ROUBAIX (59100), le 17 avril 1965.

Et/ou de Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, Family officer, demeurant à PARIS 6EME ARRONDISSEMENT (75006), 82 rue d'ASSAS.

Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971.

L'obligation d'obtenir une autorisation préalable des personnes susnommée à tout acte de disposition cessera pour chaque **DONATAIRE** le jour de son trentième anniversaire.

DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PENDANT LA MINORITE DES DONATAIRES

Conformément à la faculté prévue par l'article 384 du Code civil, le **DONATEUR** stipule comme condition de la donation consentie à ses enfants mineurs, que les biens donnés et attribués à ses enfants mineurs aux termes de la présente donation, soient administrés jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, par un tiers administrateur.

Ce tiers administrateur aura tous les pouvoirs d'administration et de disposition, dont notamment le pouvoir de vendre sous sa seule signature les biens donnés ou ce qui en serait la représentation, et d'effectuer tout emploi, sous la seule réserve des autorisations nécessaires prévues aux paragraphes « INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER » et « INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR ».

Les fonctions du tiers administrateur cesseront de plein droit à la majorité des **DONATAIRES** ou lorsque ceux-ci auront légalement acquis leur pleine capacité.

MD

(

Le tiers administrateur sera Madame Arièle Bernadette MULLIEZ, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT, 6 rue Léopold Robert.
Née à ROUBAIX (59100), le 17 avril 1965.

Et/ou de Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, Family officer, demeurant à PARIS (75008) 37, rue de Saint Pétersbourg,
Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971.

Madame Arièle MULLIEZ a accepté cette fonction de tiers administrateur, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1er septembre 2016 dont l'original va demeurer joint et annexé aux présentes après mention.

Monsieur Philippe ARROUET a accepté cette fonction de tiers administrateur, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 1er septembre 2016 dont l'original va demeurer joint et annexé aux présentes après mention.

APPORT A SOCIETE

Le **DONATEUR** impose à chacun des **DONATAIRES** comme condition essentielle et déterminante de la présente donation-partage, de faire apport, à la première demande du **DONATEUR** de tout ou partie des biens donnés ou de ce qui en serait la représentation à une société constituée entre le **DONATEUR** et l'un des **DONATAIRES** ou entre le **DONATEUR** et les deux **DONATAIRES**.

MAINTIEN DU CARACTERE PROPRE DES BIENS DONNES

Le **DONATEUR** stipule expressément, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, sa vie durant, que les biens présentement donnés ou les biens qui en seraient la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES**, quel que soit le régime matrimonial adopté par ces derniers, **sauf accord préalable exprès et écrit du DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** se soumettent à la présente condition et déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu ce qui suit entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

Dans l'hypothèse où les biens objets de la présente donation-partage seraient apportés à une société, l'intégralité des conditions attachées à la présente libéralité, dont notamment la stipulation de résidu, la réserve du droit de retour, l'interdiction d'aliéner, le maintien du caractère propre des biens donnés ci-dessus stipulés, s'appliquerait aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux biens objets de la présente donation-partage.

Il en ira de même de toute opération ultérieure aux présentes, comme notamment les distributions de réserves en ce qu'elles accroissent la substance des biens donnés, les opérations d'apport, d'échange, de dissolution de société ou de cession, les biens reçus ou acquis en contrepartie par le **DONATAIRE** devant être considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage, de sorte que toutes les conditions des présentes s'y appliqueraient automatiquement.

Le Notaire rappelle aux parties que dans l'hypothèse où les biens reçus par le **DONATAIRE**, par suite de l'une des opérations susvisées, seraient des biens immobiliers, les conditions des présentes qui s'appliqueraient auxdits biens par l'effet de la subrogation conventionnelle ci-dessus ne seront opposables aux tiers que si elles ont été portées à leur connaissance dans les conditions prévues à l'article 28-1° et 2° du décret du 4 janvier 1955 relatif à

MD

L

la publicité foncière.

OBLIGATION DE REINCORPORER

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES**, qui acceptent, d'incorporer, si bon lui semble, dans une éventuelle donation-partage qu'il déciderait d'établir ultérieurement, conformément aux dispositions des articles 1078-1 à 1078-3 du Code Civil, les biens présentement donnés et partagés ou ceux qui en seraient la représentation, et ce, à sa première demande.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent qu'ils sont entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE-JOISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens à eux donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit de Monsieur Gildas **LE GONDEC de KERHALIC**, celui-ci faisant réserve expresse à son profit, pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des biens sus-désignés, donnés en nue-propriété, ou ceux qui en seraient la représentation.

Condition particulière en cas de cession des parts démembrées objets de la présente donation

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, les nus-propiétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci.

Le **DONATEUR** disposera sur le prix de vente d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, à moins qu'il ne souhaite remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits d'usufruit de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens présentement donnés par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivie d'un remploi ou d'un échange.

A cet égard, une convention de quasi-usufruit sera rédigée, en cas de cession des parts objet des présentes sans remploi du prix en résultant.

MD

L

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement sous réserve de ce qui est dit ci-dessus, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir les biens et droits immobiliers donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** ou leurs représentants déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en leur possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agrément

Etant ici précisé que les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément en matière de mutations à titre gratuit au profit de descendants d'un associés.

Par conséquent, la présente donation, est libre et n'est pas soumise à la procédure d'agrément.

Dispense de signification

Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, en sa qualité de gérant de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF, intervient à cet instant aux présentes dispense le notaire soussigné de procéder à la signification à celle-ci du présent acte suivant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Publication - Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation et ce depuis moins de quinze ans, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, antérieurement à ce jour, à l'exception de celles-ci ci-dessous relatées :

- Donation suivant acte du notaire soussigné du 21 mai 2010, de biens et droits divers, pour un montant taxable reçu par chaque enfant de CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (156.974,00 EUR),

- Donation suivant acte du notaire soussigné du 24 juin 2011, de biens et droits divers, pour un montant taxable reçu par chaque enfant de QUATRE CENT QUATORZE MILLE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (414.008,91 EUR).

MD

l

✓

Enfants

* Les **DONATEURS** déclarent avoir deux enfants, les **DONATAIRES** aux présentes.

* Les **DONATAIRES** déclarent ne pas avoir d'enfant.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

MD



Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 1829, 1837 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire associé des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur onze (11) pages

Comprenant

- renvoi approuvé : Neant
- blanc barré : Neant
- ligne entière rayée : Neant
- nombre rayé : Neant
- mot rayé : Neant

Paraphes

MD

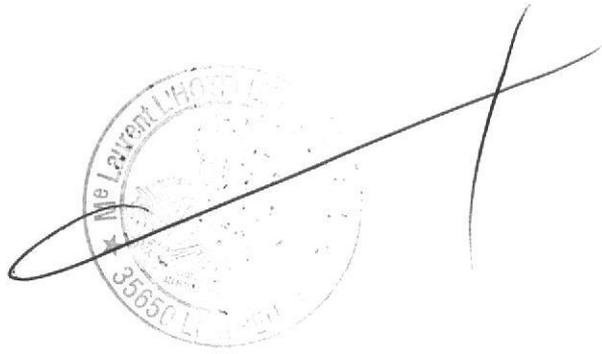
✓ ✓

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par le notaire soussigné, qui a signé le même jour.



The block contains three handwritten elements: a circular scribble at the top, a large signature in the middle, and a long horizontal signature at the bottom.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 12 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



Annexé à la minute d'un acte
reçu par l'un des membres de
l'office notarial de
LE RHEU.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe ARROUET, demeurant à PARIS (75006) 82 rue d'ASSAS,

Connaissance prise du projet d'acte de donation-partage consentie par Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, au profit de Elzéar et Philibert LE GONIDEC de KERHALIC, fils de ce dernier,

De la nue-propriété de parts sociales de la "SOCIETE CIVILE MALAKOFF",

Accepte la mission de tiers administrateur qu'entend lui confier Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, en cas de son décès pendant la minorité des donataires ou avant leur 30^{ème} anniversaire, dans les termes suivants :

" DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PENDANT LA MINORITE DES DONATAIRES "

Conformément à la faculté prévue par l'article 384 du Code civil, le DONATEUR stipule comme condition de la donation consentie à ses enfants mineurs, que les biens donnés et attribués à ses enfants mineurs aux termes de la présente donation, soient administrés jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, par un tiers administrateur.

Ce tiers administrateur aura tous les pouvoirs d'administration et de disposition, dont notamment le pouvoir de vendre sous sa seule signature les biens donnés ou ce qui en serait la représentation, et d'effectuer tout emploi, sous la seule réserve des autorisations nécessaires prévues aux paragraphes « INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER » et « INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR ».

Les fonctions du tiers administrateur cesseront de plein droit à la majorité des DONATAIRES ou lorsque ceux-ci auront légalement acquis leur pleine capacité.

Le tiers administrateur sera Madame Arièle Bernadette MULLIEZ, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT, 6 rue Léopold Robert.

Née à ROUBAIX (59100), le 17 avril 1965.

Et/ou de Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, Family officer, demeurant à PARIS (75006) 82 rue d'ASSAS,

Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971. "

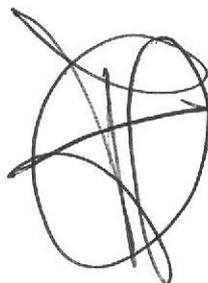
En outre, les biens donnés ou ce qui en serait la représentation ne pourront valablement être apportés par les **DONATAIRES** à une quelconque communauté ou société d'acquêts, sans avoir obtenu l'accord préalable de la soussignée si elle survit au donateur. Cette interdiction cessera au jour du décès du survivant du donateur et de la soussignée.

Fait à

Louvi

Le

31/08/2016 .



Annexé à la minute d'un acte
reçu par l'un des membres de
l'office notarial de
LE RHEU.

LA SOUSSIGNEE :

Madame Arièle **MULLIEZ**, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT, 6 rue Léopold Robert.

Connaissance prise du projet d'acte de donation-partage consentie par Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, au profit de Elzéar et Philibert LE GONIDEC de KERHALIC, fils de ce dernier,

De la nue-propiété de parts sociales de la "SOCIETE CIVILE MALAKOFF",

Accepte la mission de tiers administrateur qu'entend lui confier Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC, en cas de son décès pendant la minorité des donataires ou avant leur 30^{ème} anniversaire, dans les termes suivants :

" DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PENDANT LA MINORITE DES DONATAIRES "

Conformément à la faculté prévue par l'article 384 du Code civil, le DONATEUR stipule comme condition de la donation consentie à ses enfants mineurs, que les biens donnés et attribués à ses enfants mineurs aux termes de la présente donation, soient administrés jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, par un tiers administrateur.

Ce tiers administrateur aura tous les pouvoirs d'administration et de disposition, dont notamment le pouvoir de vendre sous sa seule signature les biens donnés ou ce qui en serait la représentation, et d'effectuer tout emploi, sous la seule réserve des autorisations nécessaires prévues aux paragraphes « INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER » et « INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR ».

Les fonctions du tiers administrateur cesseront de plein droit à la majorité des DONATAIRES ou lorsque ceux-ci auront légalement acquis leur pleine capacité.

*Le tiers administrateur sera Madame Arièle Bernadette MULLIEZ, demeurant à PARIS 14EME ARRONDISSEMENT, 6 rue Léopold Robert.
Née à ROUBAIX (59100), le 17 avril 1965.*

*Et/ou de Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, Family officer, demeurant à PARIS (75006) 82 rue d'ASSAS,
Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971."*

En outre, les biens donnés ou ce qui en serait la représentation ne pourront valablement être apportés par les **DONATAIRES** à une quelconque communauté ou société d'acquêts, sans avoir obtenu l'accord préalable de la soussignée si elle survit au donateur. Cette interdiction cessera au jour du décès du survivant du donateur et de la soussignée.

Fait à

Paris

Le

31/08/2016

A. Mulliez

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R115902

N° GESTION : 2002D06753

N° SIREN : 443923909

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE MALAKOFF

ADRESSE : 20 rue du Bouquet de Longchamp 75116 Paris

DATE D'ACTE : 21-09-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le vingt et un septembre

A PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp au domicile des associés,

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE MALAKOFF**, Société Civile au capital de 540 EUR, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 443923909 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

Monsieur Gilles Christian BONNET, notaire, époux de Madame Sylvie CARER, demeurant à 75116 PARIS 20 rue du Bouquet de Longchamp

Né à FONTENAY AUX ROSES (92260), le 14 juin 1960.

Marié à la mairie de BREST (29200), le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sylvie CARER, sans profession, épouse de Monsieur Gilles Christian BONNET, demeurant à 75116 PARIS 20 rue du Bouquet de Longchamp

Née à BREST (29200) le 11 novembre 1960.

Mariée à la mairie de BREST (29200), le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Associés présents



L'assemblée est présidée par Madame Sylvie BONNET, agissant en qualité de co-gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence des deux seuls associés de ladite société : Gilles BONNET et Sylvie BONNET

Le quorum est donc atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le président usant de la faculté de se réunir sans respecter les formalités de convocation dès lors que tous les associés sont présents donne l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Nouvelle répartition des parts .

1°) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Anne-Françoise CROCHU-MEHOUAS, notaire à LE RHEU, le 2 septembre 2016, enregistré au service des impôts de Rennes Est, le 15 septembre 2016, bordereau 2016/2 405 case 1,

Monsieur Gildas Marie Joseph LE GONIDEC de KERHALIC, notaire, demeurant à 75006 PARIS, 15 rue de l'Echaudé,
Né à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 25 mai 1949,
Divorcé et non remarié de Madame Marie-Hélène Laure BOULY de LESDAIN,

A fait donation à ses deux enfants tous deux domiciliés chez leur père :
Monsieur Elzéar Aodren Frédéric LE GONIDEC de KEHRALIC, Etudiant, né à PARIS 17ème, le 7 décembre 1998,
Et Monsieur Philibert Ael Camille LE GONIDEC de KERHALIC, Lycéen, né à PARIS 6ème, le 13 mai 2000.

De la NUE-PROPRIETE de trente quatre (34) parts numérotées de 1 à 34 de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF sus-désignée,

Il a été attribué à M. Elzéar LE GONIDEC de KEHRALIC en nue-propiété 17 parts numérotées de 1 à 17,

Et il a été attribué à M. Philibert LE GONIDEC de KERHALIC en nue-propiété 17 parts numérotées de 18 à 34.

A la suite de cet acte de donation partage du 2 septembre 2016, la répartition du capital de la SOCIETE CIVILE MALAKOFF est la suivante :

 2

Le capital social s'élève à 540 € divisé en 36 parts de 15 € chacune numérotées de 1 à 36 réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC est titulaire de 34 parts en **usufruit** numérotées de 1 à 34,
- Monsieur Elzéar LE GONIDEC de KERHALIC est titulaire de 17 parts en **nue-propiété** numérotées de 1 à 17,
- Monsieur Philibert LE GONIDEC de KERHALIC est titulaire de 17 parts en **nue-propiété** numérotées de 18 à 34,
- La SOCIETE CIVILE GEKA, société civile au capital de 540 €, dont le siège est à 75002 PARIS, 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 408060408 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, titulaire de 2 parts numérotées 35 et 36.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Thomas MATHIEU, notaire à PARIS, le 20 septembre 2016, enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME, le 19 octobre 2016, bordereau 2016/546, case 1,

- Monsieur Gildas LE GONIDEC de KERHALIC sus-nommé et titulaire de 34 parts en **usufruit** numérotées de 1 à 34,
- Monsieur Elzéar LE GONIDEC de KERHALIC, sus-nommé, et titulaire de 17 parts en **nue-propiété** numérotées de 1 à 17,
 - Monsieur Philibert LE GONIDEC de KERHALIC, sus-nommé, et titulaire de 17 parts en **nue-propiété** numérotées de 18 à 34,
 - La SOCIETE CIVILE GEKA, sus-nommée titulaire de 2 parts numérotées 35 et 36

Ont cédé à :

Monsieur Gilles Christian BONNET, notaire, demeurant à 75116 PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp,
Né à FONTENAY-AUX-ROSES (92260), le 14 juin 1960,

Et Madame Sylvie CARER, sans profession, demeurant à 75116 PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp,
Née à BREST (29200), le 11 novembre 1960,

Mariés tous deux en premières noces à la mairie de BREST (29200), le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999, sans changement depuis,

La **totalité** des 36 parts de la Société dénommée **SOCIETE CIVILE MALAKOFF**, Société Civile au capital de 540 EUR, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 443923909 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

RESOLUTION

1ère et unique résolution

Suite à ces deux actes, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Gilles BONNET est titulaire de 18 parts numérotées de 1 à 18,
- Madame Sylvie BONNET est titulaire de 18 parts numérotées de 19 à 36.

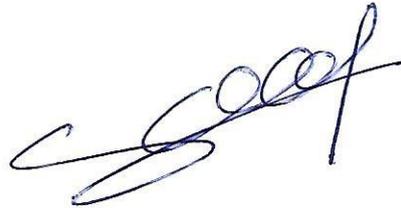
Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait en quatre originaux.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R115902

N° GESTION : 2002D06753

N° SIREN : 443923909

DENOMINATION : SOCIETE CIVILE MALAKOFF

ADRESSE : 20 rue du Bouquet de Longchamp 75116 Paris

DATE D'ACTE : 20-09-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

02 06753

STATUTS

SOCIETE CIVILE MALAKOFF

Siège social : 20 rue de la Paix - 75002 PARIS

Capital Social : 540,00 EUR

RCS PARIS - SIREN 443 923 909

STATUTS MIS A JOUR au 20 septelmbre 2016

*certifié conforme
le gérant*



TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er – Forme

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 22 avril 1971, enregistré à PARIS 16e, Porte Dauphine, le 22 avril 1971, Bordereau 201, Case 1.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et du décret numéro 78 704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la construction, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location notamment à titre commercial ou d'habitation, et encore la mise à disposition gratuite à ses associés, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;

- l'investissement dans toutes valeurs mobilières de placement ;

- le tout, notamment, dans le but de prévenir les inconvénients d'une indivision et d'organiser la transmission au sein de la famille,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination :

« SOCIETE CIVILE MALAKOFF ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention du registre du commerce et des sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : 75002 PARIS - 20, rue de la Paix.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur décision de la gérance, et partout ailleurs par une décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution en date du 22 avril 1971, suivant acte sous seing privé dûment enregistré.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Il a été fait apport par les associés d'origine d'une somme de 10 000,00 F,

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUARANTE EUROS (540,00 EUR). Il est divisé en 36 parts de QUINZE EUROS (15 EUR) chacune.

Par suite des attributions effectuées lors de la constitution, des cessions et du retrait d'associé intervenus par la suite, le capital social est à ce jour réparti comme suit :

« Associés	Détentions
Monsieur Gilles BONNET	18 parts N° 1 à 18
Madame Sylvie BONNET	18 parts N° 19 à 36
TOTAL égal au nombre des parts composant le capital social	36 parts

Article 8 - Modification du capital social

A/ Augmentation du capital social

Le capital peut, par une décision de l'assemblée générale, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou

en numéraire. Toutefois, les souscripteurs, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, par une décision de l'assemblée générale, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Les associés organiseront, dans les conditions prévues pour les assemblées générales, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible ou primes d'émission.

B/ Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, par une décision de l'assemblée générale, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment d'un remboursement aux associés, au moyen d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I - DROITS DES ASSOCIES

Article 9 - Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans le partage de l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion du nombre de parts qu'il détient par rapport au nombre total de parts.

Il est attaché aux parts A un dividende précipitaire ainsi qu'il est stipulé à l'article 36 des présents statuts.

Il est attaché à la part B un droit de vote plural ainsi qu'il est stipulé à l'article 28 des présents statuts.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales - Démembrement des parts sociales

1/ Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

2/ Démembrement de propriété

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, sauf pour les décisions ci-

après énumérées qui doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de la nue-propiété et de l'usufruit :

- la dissolution anticipée ou la réduction de la durée de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- le changement de forme sociale ;
- le changement de nationalité ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés.

L'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propiétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la Société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Article 11 - Mutation de parts sociales

Article 11.1 : Règles communes aux parts A et B

A/ Mutation de parts sociales entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société que par la signification faite à la Société ou par leur l'acceptation par la Société dans un acte authentique. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies de l'acte authentique de cession.

Agrément

Toute mutation, à titre particulier (notamment par voie de vente, apport, adjudication, échange, donation, attribution par suite de liquidation de communauté) ayant pour objet ou pour effet le transfert d'un droit quelconque de propriété, d'usufruit ou de nue-propiété sur une ou plusieurs parts entre toutes personnes physiques ou morales, est subordonnée à l'agrément préalable de la gérance.

Procédure d'agrément

1 - Le projet de mutation est notifié avec demande d'agrément par la ou les personnes à l'origine de la mutation, ci-après dénommée(s) le « Cédant », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la gérance, avec indication du délai dans lequel la mutation projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la notification ci-dessus.

La notification du Cédant indique - outre l'identité de la personne à agréer - le prix (en cas de mutation à titre onéreux) ou la valeur (en cas de mutation à titre gratuit) du droit à transmettre.

La décision de la gérance est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de la notification ci-dessus.

2 - En cas d'agrément, la mutation doit être régularisée dans le délai prévu.

3 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires bénéficiaires ou attributaires proposés, le Cédant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus pour faire connaître à la gérance et, pour information, à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet ; le silence du Cédant pendant le délai d'un mois valant renonciation à son projet.

Droit de préemption

Si le Cédant ne renonce pas à son projet, chacun des co-associés du Cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détient. Chacun des associés peut exercer cette faculté de rachat dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la gérance au Cédant.

La gérance notifie au Cédant le cas échéant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la mutation est projetée n'est faite au Cédant, la Société - sur décision de l'assemblée générale - pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, soit racheter les parts en vue de les annuler, dans le cas où la mutation envisagée porte sur la pleine propriété, soit désigner un cessionnaire.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

5 - Si, au terme d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1, aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la mutation est projetée n'est faite au Cédant, et si la Société n'a pas usé de sa faculté de racheter les parts en vue de les annuler, ou de désigner un cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés - sur décision de l'assemblée générale - ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

B/ TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES D'UN ASSOCIE

Tout ayant droit d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la gérance.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Néanmoins les transmissions de parts sociales ou de droits portant sur ces parts sont libres lorsque l'ayant droit, à titre universel ou à titre particulier, de l'associé décédé a déjà la qualité d'associé.

Article 11.2 : Règles particulières aux mutations de la part sociale B

La part B ne peut être cédée qu'à un associé titulaire de parts A.

En cas de mutation de la part B à titre particulier (notamment par voie de vente, apport, adjudication, échange) ou à titre universel (notamment par dissolution, fusion, scission, attribution à titre de partage), la distinction entre les parts A et les parts B sera caduque.

Dans ce cas, toutes les parts seront de même catégorie. Elles donneront des droits égaux dans l'actif de la société, dans le bénéfice distribuable et il sera attaché une seule voix à chaque part aux assemblées générales.

Article 12 – Nantissement de parts sociales – agrément préalable

Le nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément de la gérance.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 13 - Redressement ou Liquidation judiciaire d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Libération des parts sociales

A/ PARTS REPRESENTATIVES D'APPORT EN NUMERAIRE

Les parts attribuées en représentation d'apport en numéraire doivent être libérées, en une ou plusieurs fois, à la demande de la gérance.

B/ PARTS REPRESENTATIVES D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 15 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la Société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Article 16 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité du passif.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après une mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 11.2. ci-avant intitulé « Règles particulières aux mutations de la part B ». La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 18 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par l'assemblée générale.

Article 19 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des transmissions de parts régulièrement effectuées.

Article 20 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I - GERANCE

Article 21 - Gérance : NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, par décision de l'assemblée générale.

Monsieur Gilles BONNET et Madame Sylvie BONNET, son épouse, sont nommés gérants de la société, sans limitation de durée, ce qu'ils ont accepté.

2. Révocation

Monsieur Gilles BONNET et Madame Sylvie BONNET sont révocables à l'unanimité des votes.

Les autres gérants sont révocables par décision ordinaire des associés.

3. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'à la Société, par lettre recommandée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Article 22 – Pouvoirs du gérant

1/ Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société en vue de la réalisation de son objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2/ Pouvoirs dans les rapports entre les associés

La gérance peut accomplir tous les actes de gestion courante que demande l'intérêt social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à l'opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à un associé ou à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants pourront procéder aux opérations suivantes seuls, sans avoir à consulter les autres associés :

- Acquérir, céder, échanger tout bien et droit immobilier ;
- Acquérir, céder, échanger toute valeur mobilière ou bien incorporel ;
- Procéder à tout emploi et investissement du prix de vente ou d'autres fonds appartenant à la Société ;
- Emprunter au nom de la Société et faire consentir à son profit des découverts en banque ;
- Affecter en garantie et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la Société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Négocier et consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la Société ;
- Mettre à la disposition d'un ou des associés les biens appartenant à la société,

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs de gestion courante de la Société, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les actes de disposition des biens de la Société, les constitutions de garanties, les emprunts, les emplois de capitaux de la société et la conclusion d'un bail doivent être cosignés par tous les gérants.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à un associé ou à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 - Obligations du gérant

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 24 – Rémunération du gérant

Tout gérant peut recevoir une rémunération, dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par l'assemblée générale.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

CHAPITRE II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 - Principes

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale.

Des assemblées générales, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou remises en mains propres contre reçu.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée générale.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées générales. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

Chaque associé propriétaire de parts A dispose d'autant de voix qu'il possède de parts et chaque part A donne droit à une voix.

L'associé propriétaire de la part B dispose de 100 voix.

Article 29 - Tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée générale est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi formé désigne éventuellement un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par un gérant et par le président de l'assemblée générale.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié au moins du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée générale est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - Compétence - Attributions

-L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

-L'assemblée générale nomme, réélit ou révoque les gérants.

-L'assemblée générale peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi. L'assemblée générale peut notamment :

. transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

. prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la Société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la Société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION III - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 33 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées générales.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 35 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses de la Société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la Société.

Article 36 - Définition du bénéfice distribuable

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, en ce compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 10% pour constituer une réserve statutaire (la Réserve statutaire). Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire lorsque, pour une cause quelconque, la Réserve statutaire se trouve être inférieure au dixième du capital social.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et après affectation de la Réserve statutaire, il est versé aux associés propriétaires ou usufruitiers de parts A un dividende préciputaire égal à 30 % de cet excédent du bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, après affectation de la Réserve statutaire et versement aux associés propriétaires ou usufruitiers de parts A du dividende préciputaire, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation.

Les sommes distribuées au titre du dividende préciputaire sont réparties entre les associés propriétaires ou usufruitiers de parts A au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les sommes distribuées au titre du dividende supplémentaire sont réparties entre les associés propriétaires ou usufruitiers de parts A et B au prorata de leur nombre de parts dans le capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum suivant la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur des postes de réserves, sur le report à nouveau bénéficiaire ou constituent un report à nouveau déficitaire.

Article 37 – Contributions aux pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 39 - Effets de la dissolution

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et le cas échéant la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 40 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 41 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 43 - Engagement

Les associés s'engagent, pour le compte de la Société, en application des dispositions de l'article 990 E - 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des Immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la Société au 1^{er} Janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

SOCIETE CIVILE MALAKOFF

Société Civile
au capital de 540 Euros
Siège social : 75002 PARIS
20, rue de la Paix
443 923 909 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte authentique reçu le 20/09/16 par M^e Thomas MATHIEU, Notaire associé de la SCP « Thomas MATHIEU », 62 boulevard Garibaldi - 75015 PARIS, il a été décidé de nommer M. Gilles BONNET et Mme Sylvie CARER, demeurant ensemble 20 rue du Bouquet de Longchamp - 75116 PARIS, en qualité de Gérant en remplacement de M. Gildas LE GONIDEC DE KERHALIC et de la SOCIETE CIVILE GEKA.

Aux termes des décisions des Associés en date du 29/06/17, il a été décidé de transférer le siège social au 20 Rue du Bouquet de Longchamp - 75116 PARIS, et ce à compter du 21/09/16.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
714974

SOCIETE ARTISTIQUE DE MAITRISE POUR L'EDITION

ET LA PRESSE -
ATELIER DORAT
EN ABREGE S.A.M.E.P. -
ATELIER DORAT

SAS au capital de 108 450 Euros
Siège social : 75003 PARIS
22, rue Chapon
562 087 403 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31.07.2017, il a été décidé de nommer en qualité de :

- Président : Mr David PASTOR, domicilié 90 Avenue de Wagram, 75017 PARIS, en remplacement de Mme Violaine DE VLIEGER,

- Directeur Général : La société MFI MARKETING FINANCE INTERNATIONAL, SARL au capital de 42.057,44 €, dont le siège social est situé 73 rue d'Anjou, 75008 PARIS, 416 391 051 RCS PARIS.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
714998

BARRUEL INVESTISSEMENTS

SAS au capital de 200 000 Euros
Siège social : 75116 PARIS
55, avenue Marceau
485 360 036 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 30/06/2017, il a été pris acte de la fin des fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de Mr Philippe Salle de Chou.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
714999

MAKOA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28 500 Euros
Siège social : 75002 PARIS
48, rue Montmartre
401 974 423 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions en date du 30/06/2016, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société MAKOA malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social et de poursuivre l'exploitation de la société.

Mention en sera faite au RCS de Paris.
Pour avis.
715001

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT ET JOIE

SA au capital de 3 040 000 Euros
Siège social : 75015 PARIS
82, rue Blomet
572 150 175 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 20/06/2017, il a été décidé de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration Mme Sylvie FRANCOIS, demeurant 56 bis rue du Mesnil (78600) MAISONS-LAFFITTE en remplacement de Mr Yves ROLAND qui conserve son mandat d'administrateur.

Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.
714980

RICHELIEU FLEXIBLE

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 75008 PARIS
22, avenue de Malesherbes
421 933 268 R.C.S. PARIS

Par délibérations du 29 mars 2017, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de Monsieur Olivier MORLIGHEM de ses fonctions d'administrateur, prenant effet ce jour.

Mention en sera faite au RCS de Paris.
Pour avis.
714928

LE VOEU FUNERAIRE

SA au capital de 4 323 975 Euros
Siège social : 75009 PARIS
81, rue Talibout
310 775 804 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27/05/2016, il a été décidé de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Anne-Jacques DUPONT de DINECHIN, demeurant 7 Avenue Victor Cresson, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
714961

GPINVEST 3

SCI au capital de 1 000 Euros
Siège social : 75007 PARIS
56, rue de Lille
827 681 933 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28.07.2017, il a été décidé de :

- nommer en qualité de nouveau gérant, la société AMUNDI IMMOBILIER, SA au capital de 16.684.660 €, sise 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS, 315 429 837 RCS PARIS, en remplacement de la société CDC GPI-GESTION DES PLACEMENTS IMMOBILIERS.

- adopter pour nouvelle dénomination :

SCI EV-DANCE

- nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, sise 63 rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE, 672 006 483 RCS NANTERRE et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Mr Patrice MOROT, domicilié 63 rue de Villiers 92208 NEUILLY SUR SEINE cedex.

- transférer le siège social au 91-93 Boulevard Pasteur 75015 PARIS, et ce, à compter de ce jour.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
715018

HM.ONE

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 10 000 Euros
Siège social :
76920 AMFREVILLE-LA-MI-VOIE
159, route de Paris
538 981 291 R.C.S. ROUEN

Aux termes d'un procès-verbal de décisions du Président en date du 26 juin 2017, il a été décidé de transférer le siège social du 159 route de Paris, 76920 Amfreville-la-Mi-Voie au 2 rue Gabriel Vicaire, angle 12 rue Perrée, 75003 Paris, et ce à compter du 26/06/2017.

Président : Monsieur Robert DODD, demeurant 57 rue de la Roquette, 75011 Paris.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

La société sera radiée du RCS de Rouen et Immatriculée au RCS de Paris.
714995

WELOCALIZE FRANCE SAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : 75001 PARIS
3, boulevard de Sébastopol
817 453 319 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 juillet 2017, il a été décidé de nommer en qualité de directeurs généraux, Mme Una Price demeurant 11 The Prory, Grange Road, Rathfarnham, Dublin 16 (Ireland) ; M. Todd Feder demeurant 10903 Bridgewood Street, Houston, Texas (USA) ; et M. William Anderson demeurant 195 Zinnia Court, Sykesville, Maryland, 21874 (USA) à compter du 31/07/2017 et ce pour une durée indéterminée.

Mention sera faite au RCS de Paris.
715022

SC GTD

Société Civile
au capital de 200 000,00 Euros
Siège social : 75008 PARIS
6, place de la Madeleine
810 435 081 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte de décisions des associés en date du 1^{er} août 2017, il a été pris acte de la démission de la société IZIUM GROUP HOLDING de son mandat de gérant de la société puis il a été décidé de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de gérant, la société COMDATA FRANCE, SAS à associé unique, sise 1 avenue du Général de Gaulle - 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°831 004 957, et ce à compter du 1/08/2017.

Mention en sera portée au RCS de Paris.
715010

EVERTREE

SASU au capital de 2 269 300 Euros
Siège social : 75015 PARIS
33, avenue du Maine
Tour Maine Montparnasse
818 470 817 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 05/07/2017, il a été décidé de coopter en qualité d'administrateur la société AVRIL INDUSTRIE, SASU dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 PARIS 799 255 245 RCS Paris, représentée par Mr Paul-Joël Derian, demeurant 5 Allée Robert Schumann, 78670 VILLENES SUR SEINE ; en remplacement de Mr KRAPP Gabriel.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
715026

PROGRESSIVE

SAS au capital de 30 000 Euros
Siège social : 75003 PARIS
137, rue Vieille du Temple c/o Bewoopi
524 555 539 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 21.08.2017, il a été décidé de nommer en qualité de Président Mr Olivier MONREAL, demeurant 17 Rue de la Prévoyance, 94300 VINCENNES, en remplacement de Mr Miho IAKIMOV.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.
715033

REGAIND

SAS au capital de 21 867,20 Euros
Siège social : 75006 PARIS
140 bis, rue de Rennes
812 620 433 R.C.S. PARIS

En date du 21 juillet 2017, les associés de la société REGAIND ont décidé de nommer Monsieur Samuel Assous, 2, rue Mouton Duvernet, 75014 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et la société Compagnie Européenne d'Expertise Comptable et d'Audit (RCS Paris 712 054 295), ayant son siège 112, avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

715030

HHLKN SPA

SARL au capital de 2 000 Euros
Siège social : 75001 PARIS
45, boulevard de Sébastopol
527 505 515 R.C.S. PARIS

L'AGE du 10/07/2017, a décidé à compter de ce jour :

- De transférer le siège social au 83, Boulevard Berthier, 75017 PARIS,

- De nommer Mr DUONG Thanh Nha, demeurant 01, avenue du Maréchal Juin - 78120 Rambouillet, en qualité de gérant pour une durée indéterminée en remplacement de Mme WONGPIPATHPONG FESSARD Laddawan, gérante démissionnaire.

Modifications corrélatives des Statuts.

Le dépôt légal au RCS PARIS.
715025

UNCIA AM

SAS au capital de 301 083 Euros
Siège social : 75016 PARIS
5, avenue Ingres
793 786 625 R.C.S. PARIS

Aux termes du PV de l'AGE du 23/08/2017, les associés ont décidé de changer la dénomination sociale de la société UNCIA AM qui devient :

QUANTOLOGY CAPITAL MANAGEMENT

L'entête et l'alinéa premier de l'article 3 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de Paris.
715029

Yellow finance

SAS au capital de 800 Euros
Siège social : 75011 PARIS
5, rue Alphonse Baudin
793 757 998 R.C.S. PARIS

Par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 2 mai 2017, il a été décidé de la révocation immédiate de Isabelle Blaize, membre de comité de direction.

Mention en sera faite au Registre du Commerce de Paris.
715031

DELEGATION DE POUVOIRS

Le(a) soussigné(e), BONNET gilles

Es qualité de mandataire social de la société dénommée

..... Société civile Malahoff

DONNE, par les présentes, pouvoirs à :

Tout collaborateur de l'office notarial dénommé KL ASSOCIES, sis à PARIS (75002) 20 rue de la Paix, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'effectuer au Tribunal de Commerce tous dépôts, immatriculations et modifications au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société ;

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tous dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Paris

Le 7 avril 2018

« Bon pour pouvoir » et signature

Bon pour pouvoir


AUTORISATION DE DOMICILIATION

LE SOUSSIGNE

Gilles BONNET

PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE SIS A

20 rue du Bouquet de Longchamp 75116 PARIS

AUTORISE PAR LA PRESENTE LA SOCIETE DENOMMEE

SOCIETE CIVILE MALAKOFF

A FIXER SON SIEGE SOCIAL A L'ADRESSE DUDIT BIEN,

SANS QUE LA PRESENTE AUTORISATION NE CONFERE A LADITE SOCIETE DE DROIT LOCATIF.

Fait à Paris

Le 7 avril 2018



DC, 29.06.17, TB
OK. -

0206753

certifié conforme
le gérant


**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE
LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le vingt neuf juin
A PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp
Au nouveau siège social de la société ci-après nommée,**

La Société dénommée **SOCIETE CIVILE MALAKOFF**, Société Civile au capital de 540 EUR, dont le siège est à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002), 20 rue de la Paix, identifiée au SIREN sous le numéro 443923909 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance adressée à chacun d'entre eux.

Monsieur Gilles Christian BONNET, notaire, époux de Madame Sylvie CARER, demeurant à 75116 PARIS 20 rue du Bouquet de Longchamp
Né à FONTENAY AUX ROSES (92260), le 14 juin 1960.

Marié à la mairie de BREST (29200), le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sylvie CARER, sans profession, épouse de Monsieur Gilles Christian BONNET, demeurant à 75116 PARIS 20 rue du Bouquet de Longchamp

Née à BREST (29200) le 11 novembre 1960.

Mariée à la mairie de BREST (29200), le 24 avril 1999 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Guy LE BIVIC, notaire à PARIS, le 8 avril 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Associés présents

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles BONNET, agissant en qualité de co-gérant.

  1

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence des deux seuls associés de ladite société : Gilles BONNET et Sylvie BONNET

Le quorum est donc atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Le président usant de la faculté de se réunir sans respecter les formalités de convocation dès lors que tous les associés sont présents donne l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social à : 75116 PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp.

RESOLUTION

1ère et unique résolution

Transfert du siège social du 20 rue de la Paix 75002 PARIS à 75116 PARIS, 20 rue du Bouquet de Longchamp , à compter du 21 septembre 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Gilles BONNET à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Fait en quatre originaux.

